

Arrêt

n° 153 548 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Mumbala et de confession protestante. Vous êtes une étudiante et n'avez aucune activité politique. Vous dites que votre vraie identité est [M.N.N.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2009, votre grand frère Fleury a été travailler à Goma en tant que médecin. En 2010, vos parents l'ont rejoint dans l'espoir de trouver du travail. Vous, de votre côté, avez été vivre avec votre tante maternelle à Kinshasa.

Durant cette même année, votre grand-frère a eu des problèmes avec les autorités congolaises après avoir soigné des rebelles du M23. Il a été accusé d'être leur complice. Votre grand-frère a été arrêté et placé en détention durant cinq jours et a pu s'évader grâce à de l'argent. Il a ensuite pris la fuite pour aller se réfugier, vers la fin de l'année, en Afrique du Sud où il a été reconnu comme réfugié.

En 2012, votre père a rencontré des problèmes avec des rebelles et vous déduisez actuellement qu'il est décédé car personne n'a eu de nouvelles de lui depuis. Votre mère, à l'époque, a aussi rencontré des problèmes avec les rebelles dans cette région et elle a fui auprès de votre grand-frère en Afrique du Sud. Elle est actuellement en cours de procédure pour l'obtention d'un statut de réfugiée.

A cette période, après avoir fouillé le domicile de votre grand frère, les autorités ont trouvé son ancienne adresse à Kinshasa et elles ont donc pensé que votre frère était de retour au pays. La police est venue à votre ancien domicile à Kinshasa et ont menacé vos deux cousins qui ont continué à vivre à l'adresse familiale. Lors de leur dernière visite, la police a braqué des armes sur vos cousins et sous la pression, ces derniers ont donné l'adresse de votre tante.

Le 1er février 2014, la police a débarqué chez vous et vous a arrêtée. Elle vous a amené au commissariat de Lemba où vous avez été interrogée sur la situation actuelle de votre frère et avez été accusée d'être sa complice et donc, une rebelle. Devant votre refus de collaboration, vous avez été placée au cachot. Dans la nuit, deux policiers vous ont agressée sexuellement. Vous êtes restée dans cet endroit pendant quatre jours et vous avez été libérée à condition de ne pas quitter le pays et de vous présenter en cas de convocation.

Après votre incarcération, vous avez séjourné durant une semaine dans un hôpital pour recevoir des soins et votre tante maternelle a entamé les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 20 janvier 2015, votre petit copain vous a demandé d'aller manifester avec lui dans les rues de Kinshasa pour montrer votre mécontentement et exiger le départ du président Kabila. Vous avez été arrêtée dans la masse avec d'autres étudiants et vous avez été emmenée au commissariat de Lemba. Vous avez été accusée de faire du désordre et d'injurier le président et votre accusation a été aggravée étant donné vos antécédents. Vous êtes restée détenue dans ce lieu pendant cinq jours et vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention du mari de votre tante.

Après votre évasion, vous avez été vous cacher chez une amie de votre tante et vous êtes restée chez cette dernière jusqu'à votre départ du pays.

Le 3 août 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion, munie d'un passeport avec votre photo et un faux nom, celui de [M.C.M.], et un visa pour la Grèce. Vous êtes arrivée à l'aéroport de Zaventem le 4 août 2015. Vous avez demandé l'asile le 6 août 2015.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée en raison des problèmes de votre grand-frère.

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'électeur portant un autre nom que celui de votre passeport, un extrait d'acte de naissance et un acte de naissance, un diplôme d'état, ainsi que les preuves du séjour de votre grand-frère et votre mère en Afrique du Sud.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous dites que vos autorités vous tueront car votre frère a été accusé d'être un rebelle et par assimilation vous l'êtes aussi (pp. 10,11,16). Pour cette raison, vous assurez avoir été détenue à deux reprises au commissariat de police de Lemba, du 1er février au 4 février 2014 et du 20 janvier au 24 janvier 2015 (pp. 8,12,15). Cependant, le Commissariat général ne croit pas à votre récit d'asile pour les raisons développées ci-dessous.

Premièrement, vous affirmez que vos problèmes sont liés à ceux de votre grand-frère (p. 10). Or, nous constatons que vous n'avez qu'une connaissance très limitée sur ses problèmes et vous n'êtes pas en mesure d'apporter une explication satisfaisante.

Ainsi, interrogée à plusieurs reprises sur ce que vous savez des problèmes de votre frère, vous expliquez qu'il travaillait à Goma en tant que médecin et il a soigné des rebelles. Ce faisant, il a été mal vu par les villageois et a été accusé d'être un complice qui fournissait des informations sur le pays. Vous dites qu'il a été mis au cachot et battu durant cinq jours et qu'il a pu s'en évader grâce à de l'argent (pp. 11,13-14). Invitée à fournir d'autres détails sur ses problèmes qui l'ont poussé à fuir en 2010, vous dites que vous savez seulement qu'il était recherché mais ne savez pas dire davantage car étant plus jeune et ayant eu des problèmes vous-même, il ne voulait pas vous « charger » et ne voulait pas non plus que votre tante vous raconte « toute la vérité » (pp.13-14). Au vu de vos réponses, nous constatons, dans votre chef, une connaissance limitée des problèmes de votre grand-frère et votre explication pour justifier ce peu d'informations précises n'est pas satisfaisante dans la mesure où votre frère a « tout » raconté à votre tante à l'époque (p. 13) et que vous êtes en contact direct avec votre grand frère actuellement (p. 10). Au vu de vos propres problèmes qui sont liés à ceux de votre frère, il n'est nullement plausible que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur ces faits. Partant, cet aspect entame la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, les faits de persécution (les menaces de vos deux cousins, vos deux détentions au commissariat de police de Lemba) que vous invoquez et qui sont liés au problème de votre frère, ne sont pas établis car vos propos ont manqué, généralement, de consistance.

Tout d'abord, nous ne comprenons pas pourquoi la police congolaise s'acharne à rechercher votre grand frère et à menacer votre famille deux ans après les faits litigieux. Après tout, il ressort de vos propos que votre frère n'était qu'un simple médecin et dont vous ne savez pas si l'accusation portée contre lui était réellement fondée (complice des rebelles) (p. 15).

Ensuite, interrogée sur les menaces subies par vos deux cousins, vous n'êtes pas en mesure de les étayer. Dans la mesure où vous dites qu'ils ont été « menacés », que les « menaces ont tellement fortes », que les menaces ont été « dures », il vous a été demandé de détailler concrètement lesdites menaces mais vos explications ont manqué de consistance. Vous vous êtes limitée à dire qu'ils ont été menacés au début et en fin de l'année 2012 et au début et en fin de l'année 2013 et lors de la dernière visite, vos cousins ont cédé sous la pression d'une arme (p. 15). Amenée à expliquer concrètement ce qu'ils ont subis comme menaces, vous vous contentez de dire qu'ils étaient « intimidés » et ce n'est que sur insistance de l'officier de protection que vous finissez par dire qu'ils étaient « bousculés » et que leur maison était « saccagée » (p. 15). Vos explications lacunaires et peu spontanées ne permettent pas d'établir les problèmes de vos cousins. L'origine de votre première arrestation n'est donc pas établie.

De plus, vous n'avez pas pu convaincre de la réalité de votre première détention de quatre jours (p. 19). Invitée à relater spontanément et librement vos conditions de détention durant ces quatre jours, vous avez répété pratiquement les mêmes propos : après avoir été interrogée sur votre grand frère, vous avez été placée au cachot et dans la nuit du premier jour, vous avez été agressée sexuellement. Le lendemain, le mari de votre tante est venu vous donner à manger, le troisième jour aussi. Vous deviez vous asseoir par terre car il n'y avait pas de lit, ni de chaise. Pour vous soulager, vous deviez frapper à la porte et demander aux policiers de vous faire sortir. Si les policiers vous permettaient de sortir, vous profitiez pour vous laver la figure (pp. 12,16). Invitée à fournir d'autres détails, vous dites que les sorties dépendaient des policiers (p. 16). Amenée, de nouveau, à relater vos souvenirs de cette première détention, des conditions de détention, vous déclarez que vous étiez marquée par votre viol et que vous faites des cauchemars et que vous avez des maux au bas ventre (p. 19). Vous ajoutez que vous aviez très peur et répétez que vous avez mal au bas ventre (p. 19). Au vu des éléments exposés supra, nous constatons qu'ils ne suffisent pas à établir votre détention. Étant donné que ce fut votre première détention dans votre vie, nous sommes en droit d'attendre davantage de propos spontanés, précis et détaillés et qui permettent de refléter un vécu dans votre chef, or tel n'est pas le cas. Partant, nous remettons en cause votre détention du 1er février au 4 février 2014. Qui plus est, vos déclarations concernant votre séjour hospitalier suite à cette détention manquent aussi de consistance et ne permettent pas d'établir vos persécutions alléguées. Ainsi, interrogée sur cette semaine passée à l'hôpital, sur la nécessité d'une aussi longue hospitalisation, sur vos soins reçus, vous vous êtes limitée à dire que vous aviez besoin de soins car vous ne vous êtes pas lavée durant la détention et que vous ne saviez pas si ces soldats étaient malades. Vous ajoutez que vous avez fait des prises de sang et reçu des piqûres contre les infections et le sida (p. 17).

En outre, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de votre 2e arrestation et détention (pp. 12,17). En effet, vos propos ont également manqué de spontanéité et sont restés généraux. Pour parler de vos conditions de détention, vous avez expliqué que vous deviez frapper à la porte pour faire vos besoins, que vous receviez qu'une petite quantité de nourriture par jour (p. 17). Amenée à fournir d'autres détails, vous dites que vous dormiez par terre et vu que le sol était froid, vous étiez debout (p. 17). Invitée à dire plus, vous évoquez de nouveau le repas unique et vos besoins (p. 17). Interrogée sur ce que vous avez vu et entendu autour de vous durant ces cinq jours, vous répondez brièvement que vous ne pouviez rien voir mais vous pouviez par contre entendre. Amenée à décrire ce que vous avez pu entendre, vous évoquez deux anecdotes. Il vous a de nouveau donné la possibilité de fournir davantage de détails sur vos cinq jours, et vous avez ajouté que c'était difficile et que vous ne supportiez plus les conditions après le viol que vous aviez subi dans le même endroit et vous avez répété que vous deviez vous asseoir sur le sol froid (p. 18). Invitée à fournir encore d'autres éléments précis, vous parlez des deux codétenues qui ont été libérées grâce à l'intervention de leurs familles. Interrogée alors sur vos deux codétenues, vous donnez quelques informations personnelles générales (leurs noms, leur lieu de vie et leurs études) mais questionnée plus en détail sur la manière dont vous avez vécu cet enfermement avec elles deux et sur la façon dont elles ont vécu cette détention, vous dites simplement que chacune pleurait, qu'il y avait peu d'espace et qu'il fallait frapper à la porte pour faire pipi (p. 18). Enfin, une dernière occasion vous a été donnée pour ajouter d'autres éléments sur votre détention mais vous avez évoqué votre évasion et les recherches à votre rencontre après (p. 18). Vos déclarations générales et répétitives n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de l'effectivité de votre seconde détention. Partant, nous remettons en cause ce fait.

Troisièmement, le Commissariat général relève que vous avez adopté un comportement incohérent au vu de vos problèmes invoqués, lequel renforce la conviction que vous n'avez pas vécu les faits tels que relatés.

Ainsi, vous dites qu'après votre première détention (laquelle est remise en cause) durant laquelle vous avez été considérée comme une rebelle, vous avez été libérée par vos autorités mais sous condition, notamment, de ne pas quitter le pays (pp. 4,12,17). Cependant, le Commissariat général constate que malgré cette condition imposée, votre tante a tout de même entamé les démarches pour vous faire quitter le pays. Dans ce cadre, vous affirmez que c'est un passeur qui a entrepris toutes les démarches vers la fin du mois de février 2014 pour vous obtenir un passeport et un visa pour la Grèce afin de vous faire quitter le pays de manière « légale ». Malgré ce fait, le Commissariat général relève surtout que vous avez dû vous présenter personnellement devant le service de l'ANR (service qui vous recherche et que vous craignez – pp. 14, 19) et répondre à des questions sur votre identité en vue d'obtenir un passeport (pp. 4, 6). Ainsi, votre démarche auprès du Ministère des affaires étrangères dément le bien-fondé de votre crainte à ce moment-là et votre explication selon laquelle vous avez dû vous déguiser « comme une musulmane » n'est pas convaincante (p. 13).

Aussi, alors que vous avez déjà été emprisonnée, maltraitée et agressée sexuellement lors de votre première détention, le Commissariat général trouve interpellant votre volonté de sortir dans les rues de la capitale afin de manifester contre le pouvoir en place le jour du 20 janvier 2015 alors que vous attendiez toujours de pouvoir fuir votre pays. Confrontée à cet élément, vous justifiez votre comportement en expliquant la situation sociale et économique des étudiants à Kinshasa (p. 17). Cette explication n'est pas convaincante.

Ces deux éléments incohérents relevés surpa, démontrent une absence de crainte de persécution dans votre chef et renforcent ainsi la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Quatrièmement, le statut de réfugié de votre grand frère en Afrique du Sud n'est pas suffisant pour fonder votre crainte personnelle de persécution. Outre le fait que vos problèmes ont été remis en cause par la présente décision, nous sommes forcés de constater que d'une part, nous ne disposons d'aucune preuve concrète que vous êtes effectivement la soeur de cet homme dont vous déposez la preuve du statut de réfugié (p. 8 et Farde « Documents ») et d'autre part, nous n'avons aucune idée des raisons qui ont fondé la décision de reconnaissance du statut de réfugié de votre « frère ». Les explications que vous en donnez restent limitées (voir supra). Partant, cet unique élément ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile, ni de votre crainte de persécution. Dans le même contexte, le fait que votre mère soit en procédure d'asile en Afrique du Sud, ne permet pas non plus d'établir vos problèmes allégués (Farde « Documents »).

Cinquièmement, les autres documents que vous avez versés en appui à votre demande d'asile, ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne la carte d'électeur, l'attestation de naissance, l'extrait d'acte de naissance ainsi que le diplôme d'état, s'ils tendent à établir votre « vraie » identité (p. 4), le Commissariat général ne la remet pas finalement pas en cause.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp. 10,13,20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de réformer l'acte attaqué. Elle postule également et éventuellement l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Nouvelles pièces

5.1. Par la biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 septembre 2015, la partie requérante produit les éléments suivants :

- un jugement du Tribunal de paix de Kinshasa du 26 mars 1984 établissant la paternité du frère de la requérante ;
- une copie d'une attestation de naissance au nom du frère de la requérante ;
- un témoignage daté du 19 septembre 2015 émanant du frère de la requérante.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, les copie de ses documents d'identité et de ceux de son frère ne font qu'établir leur identité respective et leur lien de parenté qui n'est pas contesté en l'espèce. Le diplôme de la requérante n'établit en rien la réalité des persécutions invoquées. Le fait que son frère ait été reconnu réfugié en Afrique du Sud et que sa mère y ait un droit de séjour ainsi que le témoignage du frère de la requérante sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du frère de la requérante mais pas ipso facto dans le chef de la requérante.

Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

6.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. Dès lors que la requérante déclare avoir été appréhendée et détenue, en 2015, par ses autorités nationales en raison des activités de son frère dans l'est du pays en 2010, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement estimer qu'elle était en droit d'attendre de la part de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux agissements de son frère et quant à son sort.

En ce que la partie requérante avance que la requérante vivait à Kinshasa et qu'elle était très jeune au moment des faits, le Conseil observe qu'en 2010 la requérante était âgée de 23 ans et qu'il ressort des propos de la requérante que son frère était en contact avec sa tante.

De même, la requérante affirmant que ses cousins ont d'abord été inquiétés en 2012 et 2013, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait exiger de la requérante qu'elle soit en mesure de donner plus d'informations quant à ces événements.

6.10. A l'instar de la partie défenderesse le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante soit inquiétée en 2015 en raison des activités de son frère qui avaient lieu à Goma en 2010 et dont elle ignore pratiquement tout. Tant lors de son audition que dans sa requête ou dans ses propos tenus lors de l'audience la requérante est restée en défaut d'expliquer cet état de fait.

6.11. En ce que la partie requérante met en avant que le frère de la requérante a obtenu le statut de réfugié en Afrique du sud, le Conseil répond que ce seul fait ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Et il rappelle les constatations mises en avant au point 6.10.

6.12. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités.

6.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu

de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays à Kinshasa, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi à Kinshasa.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN